

Berne, avril 2024

PRISE DE POSITION DE LA SSPP

Mesures limitatives de liberté en psychiatrie

Société Suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP)

Les psychiatres qui travaillent dans les services d'urgences sont confronté·e·s à des situations complexes et exigeantes. Outre les interventions psychiatriques et psychothérapeutiques auprès de personnes qui acceptent ces soins, ils·elles doivent également intervenir auprès de personnes qui n'y consentent pas. Dans ce cas, ils·elles doivent trouver un équilibre entre l'obligation d'assistance et le droit à l'autodétermination de la personne concernée.

Au fil des dernières décennies, le droit à l'autodétermination des patient·e·s s'est consolidé tant sur le plan légal qu'éthique. La procédure à suivre en cas d'urgence psychiatrique est définie dans le code civil (CC), dans la partie concernant le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Cette procédure inclut des situations dans lesquelles, en raison d'un trouble psychique, une personne présente un risque auto-ou hétéroagressif et où une intervention thérapeutique s'impose, y compris sans le consentement du patient ou de la patiente.

Mesures limitatives de liberté dans un contexte médical

Les mesures limitatives de liberté (MLL) en médecine et donc en psychiatrie sont définies clairement dans le code civil (art. 426 ss). Elles sont soumises à des contrôles stricts.

Ces mesures comprennent le placement à des fins d'assistance (PAFA), le traitement sans consentement et les mesures limitant la liberté de mouvement (p. ex. isolement, contention et contention par des attaches).

Conditions

L'ensemble des conditions suivantes doivent être remplies pour prescrire et exécuter une MLL : la personne présente un trouble psychique qui nécessite une prise en charge et qui entraîne un risque immédiat de mise en danger d'elle-même ou d'autrui ; la personne est incapable de discernement quant à la nécessité actuelle d'une prise en charge ; les mesures moins contraignantes envisageables ne suffisent pas ; l'utilité attendue de la mesure doit être significativement supérieure au risque éventuel ; le cadre d'exécution de la mesure doit être approprié. Mis à part dans les situations d'urgence, une MLL ne peut être ordonnée qu'en présence d'une mesure de PAFA valable.

Identifier les crises à un stade précoce et limiter le nombre des MLL

Les situations d'urgence psychiatrique dans lesquelles un risque de mise en danger de soi ou d'autrui est en jeu sont souvent précédées d'une période de fragilisation qui débute généralement en dehors de l'hôpital. Afin de diminuer le nombre de MLL en psychiatrie, les services et les prises en charge en amont jouent donc un rôle déterminant : les services ambulatoires et intermédiaires tels que les hôpitaux de jour et les unités de soins mobiles sont essentiels pour identifier les crises à un stade précoce et éviter les hospitalisations. Il est très important d'assurer la formation continue du personnel, notamment aux mesures de prévention et de désescalade. Les mesures sans consentement représentent la solution de dernier recours. Les éventuelles tâches relevant de la politique du maintien de l'ordre, du domaine social ou d'autres domaines non psychiatriques ne doivent pas être déléguées à la psychiatrie. En outre, il est crucial d'entretenir une collaboration de qualité avec la police, les services d'urgence et les services sociaux, sur une base clairement définie.

Conclusion

Les mesures limitatives de liberté représentent toujours pour les psychiatres traitant·e·s le dernier recours de toutes les interventions médicales envisagées et la prise en charge psychiatrique a pour but de ne pas avoir à y recourir. Pour cela, il est crucial de disposer de normes de qualité élevées, de soins intégrés bien établis, de personnel qualifié et d'un travail préventif de qualité.